

**Dossier :** 03 05 38

**Date :** 20031201

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**M<sup>me</sup> X**

Demanderesse

c.

**Ministère de la Sécurité publique**

Organisme public

---

## DÉCISION

---

### L'OBJET DU LITIGE

#### DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 9 mars 2003, la demanderesse requiert du ministère de la Sécurité publique (le « Ministère ») l'accès à son dossier relatif à l'examen de français auquel elle a participé lors d'un concours qu'elle identifie.

[2] Le 10 mars, l'organisme, par l'entremise de M. André Marois, responsable de l'accès aux documents, lui communique un accusé de réception et l'avise, entre autres, qu'un délai de trente jours lui est nécessaire pour le traitement de la demande et qu'à défaut de respecter ce délai, elle pourra formuler une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

[3] Le 17 mars suivant, le Ministère refuse à la demanderesse l'accès audit dossier, il invoque à cet effet l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi sur l'accès »).

[4] Insatisfaite de cette réponse, la demanderesse formule, le 24 mars 2003, une demande auprès de la Commission pour réviser cette décision.

### **L'AUDIENCE**

[5] L'audience de cette cause se tient à Montréal, en présence des parties et des témoins de l'organisme, le 12 août 2003.

### **LA PREUVE**

#### **A) M. JEAN BOULÉ, POUR LE MINISTÈRE**

[6] Le Ministère est représenté par M<sup>e</sup> Anne Des Roches, du cabinet BERNARD, ROY & ASSOCIÉS. Celle-ci fait témoigner, sous serment, M. Jean Boulé qui déclare être responsable de la protection des renseignements personnels pour l'organisme depuis deux ans. Il reconnaît avoir reçu la demande d'accès et, sur réception de cette demande, s'être adressé à la Direction des ressources humaines qui lui a transmis le dossier eu égard à l'examen de français auquel a participé la demanderesse. Il précise que cette épreuve est toujours utilisée, mais qu'à son avis, un autre témoin, M. Guy Cournoyer, sera plus apte à témoigner à ce sujet.

#### **B) M. GUY COURNOYER, POUR LE MINISTÈRE**

[7] Après avoir été assermenté, M. Cournoyer déclare être conseiller en méthodes de sélection au Ministère. Dans le cadre de ses fonctions, il assiste le comité d'évaluation des concours composé de trois personnes et précise que l'examen en litige appartient au Secrétariat du Conseil du trésor (le « Conseil du trésor »). Il ajoute qu'il existe cinq examens possibles et que chacun d'eux contient trois sujets.

[8] Dans le cas sous étude, le Ministère devait vérifier les habiletés des candidats à rédiger en français. À la date prévue, un examen comportant trois sujets est remis aux candidats qui sont appelés à en choisir un et à le développer,

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

selon les paramètres préétablis. La correction de cet examen est faite par des linguistes qui utilisent une grille de correction prévue à cette fin. Il affirme que ce texte est réutilisé par d'autres ministères au moment où ceux-ci le jugent opportun.

[9] À une question de la soussignée sur ce dernier point, M. Cournoyer répond qu'il ne souvient pas que ce document ait été utilisé par le Ministère. Il affirme qu'il n'a pas vu cet examen et qu'il n'a pas une connaissance personnelle de ce dossier. Il témoigne surtout de son expérience sur ce type d'examen, alors qu'il travaillait au ministère de l'Environnement.

[10] Afin d'obtenir une explication éclairée sur la réutilisation ou non de ce document et considérant que le témoin indique que ledit document appartient au Conseil du trésor, le Ministère, par l'entremise de son avocate, s'engage à faire parvenir à la soussignée un affidavit provenant d'un membre du personnel de cet organisme qui fournira des informations précises sur la réutilisation ou non de cette épreuve.

#### CLARIFICATION RECHERCHÉE PAR LA DEMANDERESSE

[11] M. Cournoyer réitère l'essentiel de son témoignage et précise que la grille de correction est confidentielle et qu'elle est conservée dans un endroit sécuritaire; elle n'est donc pas accessible aux candidats. Il ajoute qu'il n'est pas la personne responsable des concours au sein du Ministère; il assiste plutôt les membres du comité d'évaluation qui choisissent ces concours.

#### C) LA DEMANDERESSE

[12] La demanderesse, qui témoigne sous serment, déclare qu'elle est psychologue, membre de l'Ordre des psychologues du Québec depuis plus de dix ans et qu'elle possède une maîtrise en psychologie (pièce D-1 en liasse). Elle a participé à un premier examen éliminatoire pour le concours d'agent de probation et ce deuxième examen représentait « l'étape ultime du processus d'évaluation ». Elle estime qu'elle a la qualité nécessaire pour le réussir. Elle ajoute qu'en 1993, elle a reçu de l'Office de la langue française une « Attestation » selon laquelle elle possède une très bonne connaissance de cette langue. Cette attestation confirme sa connaissance de la langue.

[13] Toutes ses qualifications l'amènent à se poser des questions sur la crédibilité des personnes ayant procédé à la correction de son examen. Elle indique que le style en français, pour un même sujet, varie d'un individu à l'autre; le Ministère ne devrait donc pas s'attendre à ce que son texte soit similaire à celui des linguistes qui corrigent les examens. Contrairement au résultat obtenu, la

demanderesse précise que sa connaissance personnelle et professionnelle de cette langue lui porte à croire qu'elle n'a pas échoué l'examen de français.

## **LES ARGUMENTS**

### A) DU MINISTÈRE

[14] M<sup>e</sup> Des Roches rappelle le but de la demande d'accès et fait un résumé des témoignages des parties, incluant celui de la demanderesse.

[15] L'avocate plaide que le Ministère a raison de refuser l'accès à l'examen, car il constitue une épreuve destinée à évaluer les connaissances, les aptitudes et les habiletés d'une personne, y inclus celles de la demanderesse, au sens de l'article 40 de la Loi sur l'accès.

[16] Elle argue que le législateur accorde à un organisme, un pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer une épreuve destinée à évaluer les connaissances, les aptitudes ou l'expérience d'une personne, d'une part; jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve, d'autre part; et ce, tel que l'a statué la Cour du Québec aux jugements *Office des ressources humaines c. Matakias* et *Commission d'accès à l'information*<sup>2</sup> ainsi que *Tremblay c. Cégep de Rosemont* et *Commission d'accès à l'information*<sup>3</sup>.

[17] Elle ajoute que « l'objectif de l'article 40 de la Loi sur l'accès est de permettre à un organisme de garder secrète une épreuve, de manière à ce qu'aucune des personnes susceptibles de la subir ne puisse en prendre connaissance préalablement et en tirer ainsi un avantage indu », et ce, tel qu'il est mentionné à la décision *Chenel c. Commission scolaire de la Tourelle*<sup>4</sup>.

### B) DE LA DEMANDERESSE

[18] La demanderesse, pour sa part, réitère son désir d'avoir accès au document, et ce, pour les motifs qu'elle a déjà invoqués. Elle souligne de plus que l'examen portait sur la langue française et non sur le terme « épreuve » telle qu'il est présenté par le Ministère à l'audience et que celui-ci ne s'est pas déchargé de la preuve que l'examen serait réutilisé.

---

<sup>2</sup> C.Q. Québec n° 200-02-004442-887, 26 juin 1990, jj. Verge, Langevin et Gobeil.

<sup>3</sup> C.Q. Québec n° 200-02-002492-942, 25 octobre 1994, j. Sheehan.

<sup>4</sup> [1987] C.A.I. 284.

## **COMPLÉMENT DE PREUVE**

[19] En complément de preuve, l'avocate du Ministère a communiqué à la soussignée un affidavit daté du 20 août 2003, signé par M. Michel Marcotte. Celui-ci déclare sous serment être conseiller en moyens d'évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Il ajoute :

- Qu'il est, depuis 1980, conseiller à la Direction des moyens d'évaluation des compétences;
- Que les principales fonctions de cette unité administrative consistent, entre autres, à élaborer ou à superviser l'élaboration de divers examens destinés à évaluer les compétences de candidats à des emplois au sein de la fonction publique du Québec;
- Que « ces examens sont mis à la disposition des ministères et des organismes pour la tenue des concours de recrutement ou de promotion »;
- Que l'examen d'habileté à rédiger en français en litige devant la Commission est l'un des examens du Conseil du trésor, lequel constitue une épreuve destinée à l'évaluation comparative de l'habileté des candidats à rédiger un texte en français;
- Que ledit examen est encore utilisé régulièrement par le Conseil du trésor, par les ministères et les organismes;
- Qu'au « cours de la dernière année, près de 5000 candidats ont été évalués à l'aide d'une version identique ou très similaire de cet examen ».

[20] Le Ministère a avisé la soussignée qu'il a communiqué à la demanderesse une copie conforme de cet affidavit. La soussignée a cru nécessaire de faire parvenir une lettre à celle-ci, lui demandant de faire connaître ses observations écrites que la Commission reçoit le 2 septembre 2003, date à laquelle a commencé le délibéré.

[21] La demanderesse indique qu'elle n'accepte pas l'explication fournie par M. Marcotte, sur le fait que cet examen est l'un des examens du Conseil du trésor et qu'il constitue une épreuve destinée à l'évaluation comparative de l'habileté des candidats à rédiger en français. Elle stipule que :

Cet examen n'existe pas en soi, il prend son contenu et sa forme, uniquement par le travail individuel, irrépétible de chaque candidat. Justement, vu ce critère de personnalisation du rendement à cet examen à développement, le rendement d'un même candidat ne serait jamais identique, à son propre rendement, lors d'un deuxième examen produit à partir du même sujet choisi.

[22] Elle ajoute que « le seul et unique élément réutilisable est l'énoncé des sujets à développement proposés ».

[23] De plus, elle est en désaccord avec l'allégation de M. Marcotte voulant que l'examen « est encore utilisé régulièrement par le Secrétariat du Conseil du trésor, par les ministères et les organismes », et ce, pour les motifs qu'elle indique.

[24] Par ailleurs, la demanderesse précise que l'examen n'est pas une épreuve au sens de la *Loi sur la fonction publique*<sup>5</sup>, qu'il n'est pas réutilisable comme le prétend le Conseil du trésor, que « l'accès à ce document n'a aucun impact sur des concours futurs [...] ».

## **LA DÉCISION**

[25] Le document en litige est constitué :

- D'un « cahier de rédaction » portant le thème « Habileté à rédiger en français », pour un examen dont le numéro est identifié, comportant trois sujets;
- Une feuille de réponse sur l'un des sujets à développement choisi par la demanderesse.

[26] De l'avis de celle-ci, l'accès à l'examen corrigé lui permettrait, entre autres, de connaître ses erreurs ou manquements, de manière à ce qu'elle puisse apporter des améliorations lors de prochains concours. Ce document concerne la demanderesse et ce droit d'accès est prévu à l'article 83, à son deuxième alinéa de la Loi sur l'accès.

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

[...].

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. F-3.1.

[27] À ce droit d'accès, sont attachées certaines restrictions mentionnées à l'article 87 de ladite loi :

87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

[28] Par contre, l'article 83, al. 2 précité de la Loi sur l'accès s'applique dans cette affaire, tel qu'il est mentionné à la décision *X c. Commission scolaire du Lac Saint-Jean*<sup>6</sup>.

[29] Les auteurs Duplessis et Héту<sup>7</sup> commentent en ce sens l'article 83 tout en tenant en compte notamment des restrictions législatives prévues à l'article 87 de cette même loi. Ils précisent que :

Une personne qui se prévaut, comme en l'espèce, de son droit d'accès aux renseignements la concernant, tel que prévu à l'article 83 de la loi est susceptible de se voir refuser l'accès à certains renseignements suivant l'article 87.

[...]

Ce n'est certes pas sans raison que le législateur ne réfère pas dans l'article 87 de la loi à la section I du chapitre II, dans laquelle l'article 9 se trouve. L'article 9 vise toute personne, y compris des tiers, qui fait une demande d'accès aux documents d'un organisme public. Dans le cas de l'article 83, il s'agit du droit pour une personne d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant. Il est admissible que le législateur ait prévu des restrictions différentes au droit d'accès dans les deux cas.

[30] L'article 40, invoqué par le Ministère, se trouve à la section II du chapitre II de la Loi sur l'accès et stipule que :

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances,

---

<sup>6</sup> [2000] C.A.I. 263.

<sup>7</sup> M<sup>e</sup> Yvon DUPLESSIS et M<sup>e</sup> Jean HÉTU, *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Loi indexée, commentée et annotée*, Publications CCH Itée, 2002, f. 210 103-210 104.

des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

[31] Il importe de préciser qu'une jurisprudence constante de la Commission et de la Cour du Québec a établi que, pour voir à l'application de l'article 40 de la Loi sur l'accès, deux éléments essentiels doivent être démontrés par un organisme public.

[32] Il faut d'abord examiner si le document en litige constitue une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne. Ensuite, il faut se poser la question à savoir si l'épreuve sera réutilisée, tel qu'il est mentionné notamment dans les affaires *Bayle c. Université Laval*<sup>8</sup>, *Bourgault c. Commission scolaire Sainte-Thérèse*<sup>9</sup> et *Lecca c. Conseil du Trésor*<sup>10</sup>.

[33] La soussignée rappelle que cette demande de révision est faite en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'accès précité et non en vertu de la *Loi sur la fonction publique*<sup>11</sup>.

[34] La soussignée estime qu'il est important de tenir compte de la déposition, par affidavit de M. Marcotte qui affirme, de façon précise, que l'examen en litige est réutilisé régulièrement par le Secrétariat du Conseil du trésor, par les ministères et par les organismes.

[35] Cet organisme a donc fourni les explications nécessaires requises à l'application de l'article 40 de la Loi sur l'accès précité.

[36] La demanderesse, pour sa part, réitère son désir d'obtenir copie du document en litige, ce qui lui permettrait de s'améliorer lors de prochains concours.

[37] La soussignée considère que le Ministère a démontré que le document est toujours utilisé. De ce fait, il rencontre les critères établis à l'article 40 de la Loi sur l'accès précité pour refuser à la demanderesse l'accès à ce document. Les décisions *Office des ressources humaines*<sup>12</sup> précitée, *C. c. Hôpital Ste-Croix*<sup>13</sup> et *Barrette c. Conseil du trésor*<sup>14</sup> le confirment.

---

<sup>8</sup> [1989] C.A.I. 48.

<sup>9</sup> [1990] C.A.I. 216.

<sup>10</sup> C.A.I. Montréal n° 00 06 66, 23 mai 2001, c. Luticone.

<sup>11</sup> Voir note 5.

<sup>12</sup> Précitée, note 2.

<sup>13</sup> [1985] 1 C.A.I. 248.

<sup>14</sup> C.A.I. Montréal n° 00 15 34, 21 juin 2001, c. Laporte.

[38] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE** la demande de révision de la demanderesse contre le ministère de la Sécurité publique;

**FERME** le présent dossier portant le n<sup>o</sup> 03 05 38.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 1<sup>er</sup> décembre 2003

M<sup>e</sup> Anne Des Roches  
BERNARD ROY & ASSOCIÉS  
Procureurs du ministère de la Sécurité publique